

Contrat de partenariat

entre

L'artiste

ShiLoÖ

Nom : Prénom :

adresse email :@.....

adresse postale :

.....

Ville :

Code postal : Pays :

et la modèle

Mme, mlle, (rayer la mention inutile)

Pseudonyme :

Prénom :

Nom :

adresse email :@.....

adresse postale :

.....

Ville :

Code postal : Pays :

Page 1/2

Objectifs communs

Créer des oeuvres constituant un portrait de la modèle en narration graphique.

Dans cette optique, l'artiste est autorisé à utiliser l'image du modèle, et pourra lors de séances de poses, prendre des notes graphiques et écrites pour sa documentation.

La modèle pourra participer activement aux créations en fournissant ses propres propositions, son contenu et son avis sur l'orientation des oeuvres qui la concernent.

Partage des droits

Les bénéfices perçus sur la vente des oeuvres originales réalisées lors des séances de pose seront partagés entre l'artiste et la modèle à hauteur de 50% chacun.

Ce partage doit être mentionné dans les contrats de commande d'oeuvre originale, qui seront conclus avec les acquéreurs.

Le partage des bénéfices liés à la vente d'originaux ne s'appliquera pas sur les oeuvres représentant la modèle, mais qui auront été réalisées sans son concours (créés d'imagination, de mémoire, ou d'après la documentation de l'artiste).

L'artiste reste le titulaire du droit moral et du droit patrimonial des oeuvres.

Ce partage ne concerne pas l'ensemble des droits de reproduction, d'édition, de diffusion et l'exploitation de l'oeuvre, qui demeurent la propriété de l'artiste.

Lu et approuvé le .. /.. /

Signature de l'artiste :

Lu et approuvé le .. /.. /

Signature de la modèle :

**Autorisation de prise, d'utilisation, de reproduction et de diffusion
d'images personnelles, à remplir par la modèle**

JE SOUSSIGNÉ(E) :

Prénom :

Nom :

Adresse :

Code Postal : **Ville :**

**AUTORISE (cochez les cases utiles, rayer les mentions refusées, ajoutez des
mentions et rayez-les si nécessaire) :**

- La prise d'images (captation, fixation, enregistrement, numérisation) me représentant
- La création d'images (captation, fixation, enregistrement, numérisation) me représentant d'imagination et d'après documentation
- La diffusion, la publication et la commercialisation d'images non photographiques me représentant dans les cadres strictement énoncés ci-dessous :
 - public (en extérieur, dans la rue, au café, dans les magasins,
 - professionnel (.....)
 - privé (à mon domicile, représentée lors de mes loisirs, ou lors d'activités sportives, religieuses, politiques, syndicales
 - familial (les images des mineurs seront modifiées afin qu'on ne les reconnaisse pas)
 - intime (nue, lors d'activités liées à ma santé, mon hygiène, ma sexualité,
- L'artiste à conserver pour sa documentation les textes, photographies et paroles échangées pendant nos rendez-vous, nos séances de poses, ou par voies postale et numérique.
- L'artiste à utiliser cette documentation dans ces oeuvres, à me les présenter, puis à les diffuser, sauf si je lui communique clairement mon désaccord avec des images ou des mots susceptibles de porter atteinte à ma personne, à mes idées, ou à ma morale.

Fait à :

Le :

(Signature)

Annexe informative

L'artiste répond à certaines clauses spécifiques du droit à l'image et à la vie privée. Elles dispensent notamment le site www.comxtrip.com de déclarer ses données collectées et justifient que l'utilisation des images concilie le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression (les informations qui suivent font partie de la documentation communiquée par la [Commission nationale de l'informatique et des libertés](#)) :

Dispense de déclaration de traitement des données collectées dans le cadre d'une activité artistiques

Vous exercez une activité professionnelle dans le domaine artistique (écrivain, cinéaste, éditeur...), vous ne déclarez pas les traitements de données personnelles utilisés dans le cadre de cette activité (livres, films, TV...).

Modalités générales

Les informations exploitées dans un fichier doivent être **cohérentes par rapport à son objectif**. Les informations **ne peuvent pas être réutilisées de manière incompatible avec la finalité** pour laquelle elles ont été collectées. [...]

Les principes issus du droit à l'image

[...] L'autorisation de la captation ou de la diffusion de l'image d'une personne doit être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de l'utilisation de l'image (pour quelle finalité l'autorisation a-t-elle été donnée, quelles sera la durée de l'utilisation de cette image ?). Dans le cas d'images prises dans les lieux publics, seule l'autorisation des personnes qui sont isolées et reconnaissables est nécessaire.

La diffusion, à partir d'un site web, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit respecter ces principes.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'article 226-1 du code pénal qui prévoit un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Pour autant, lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressée sans qu'elle s'y soit opposée alors qu'elle était en mesure de le faire, le consentement de celle-ci est présumé.

La protection de la vie privée

L'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Pour autant, lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressée sans qu'elle s'y soit opposée alors qu'elle était en mesure de le faire, le consentement de celle-ci est présumé.

Par ailleurs, l'article 226-8 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

[...]On relèvera que la loi "informatique et libertés" ne s'applique pas pour l'exercice d'activités purement personnelles ou domestiques. A titre d'exemple, la photographie d'un parent ou d'un ami par un appareil photographique numérique ou par un téléphone portable nouvelle génération et la diffusion de cette image par courrier électronique, par MMS à un nombre limité de correspondants ou par l'intermédiaire d'un site web dont l'accès est restreint, ne rentrent pas dans le champ de compétence de la CNIL.

De la même façon, la photographie et la publication de photographies de personnes identifiables aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ne sont pas soumises aux principales dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dans la seule mesure où ces exceptions s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression.

La loi "informatique et libertés" s'applique dans tous les autres cas (diffusion de l'image d'une personne par l'intermédiaire d'un site web ouvert au public par exemple) et conduit le responsable du traitement à informer les personnes dont les images sont utilisées de son identité, de la finalité du traitement (diffusion de son image sur un intranet, sur internet, etc.), des personnes destinataires des images et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. Enfin, l'article 38 de la loi reconnaît à toute personne physique le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ainsi, une personne qui contesterait, par exemple, la diffusion de son image par un site web pourrait s'adresser soit au juge en s'appuyant sur les principes du droit à l'image (obligation de recueil du consentement), soit à la CNIL, après avoir, en application du droit d'opposition, demandé sans succès l'arrêt de cette diffusion au responsable du site. [...]